



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences de la Communauté
de communes du Liancourtois au domaine du très haut débit

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Liancourtois ;

Vu la délibération du 6 novembre 2013 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine du très haut débit ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baillevail (13/12/2013), Cauffry (06/12/2013), Laigneville (11/12/2013), Labruyère (05/12/2013), Liancourt (18/12/2013), Monchy-Saint-Eloi (30/01/2014), Rantigny (26/12/2013) et Rosoy (31/01/2014) approuvant le transfert de la compétence « très haut débit » à la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mogneville (17/12/2013) décidant de reporter sa décision ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les compétences de la communauté de communes du Liancourtois sont étendues au domaine du très haut débit.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Liancourtois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence et constatant sa transformation en syndicat mixte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5214-21 et L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 1982 portant création du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Liancourtois, notamment l'arrêté lui transférant la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération par laquelle le comité du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence a proposé et adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Angicourt, Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Rieux et du conseil de la Communauté de communes du Liancourtois agissant en lieu et place des communes de Rosoy et Verderonne approuvant les statuts modifiés du syndicat ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 1982 portant création du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er}** : est autorisée entre les communes d'Angicourt, Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, les Ageux, Monceaux, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau, Rieux et la Communauté de communes du Liancourtois agissant en lieu et place des communes de Rosoy et Verderonne la création d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence.

Article 2 : le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans les locaux de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, 1 rue d'Halatte – BP20255 – 60700 Pont-Sainte-Maxence.

Article 3 : le syndicat a pour compétences :

- la construction et la gestion des stations de traitement des eaux usées, propriétés du syndicat, l'entretien et la sécurisation des nouvelles canalisations reliant les deux stations et l'exutoire de la nouvelle station ;
- le transport des eaux usées.

Le syndicat qui n'est ni propriétaire, ni responsable de l'entretien des canalisations d'entrées des eaux usées en provenance de communes, peut toutefois coordonner des études, des audits de réseaux et toutes opérations qui concernent ses communes membres.

Article 4 : le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 5 : les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le trésorier de Pont-Sainte-Maxence.

Article 6 : les statuts du syndicat, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés. »

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets de Clermont et Seulis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Pont-Sainte-Maxence, les Maires des communes et le Président de la communauté de communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Etude préalable à la restauration de la continuité écologique
de la Sainte-Marie, principal affluent de l'Automne
sur le territoire des communes de Duvy, Séry-Magneval et Glaignes

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 26 février 2014 par lequel le Président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude préalable à la restauration de la continuité écologique de la Sainte-Marie, principal affluent de l'Automne sur le territoire des communes de Duvy, Séry-Magneval et Glaignes ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu le plan de la zone de l'étude, ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, notamment les entreprises SAFEGE, AEI et Hydrotopo, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Duvy, Séry-Magneval et Glaignes dans le cadre d'une étude préalable à la restauration de la continuité écologique de la Sainte-Marie, principal affluent de l'Automne en vue de réaliser la collecte des données sur la rivière et ses abords.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes de Duvy, Séry-Magneval et Glaignes sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires de Duvy, Séry-Magneval, Glaignes et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 10 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Julien MARION



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

JA SECURITE PRIVEE

Le Président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Nord

8 allée auguste rodin
60270 GOUVIEUX France

LILLE, le 18 décembre 2013

VU :

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2006-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;
- la demande présentée le 22/07/2013 par JA SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79368592600016, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-060-2112-12-17-20130341695 est délivrée à JA SECURITE PRIVEE, de numéro de SIRET 79368592600016

Elle autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Le président de la commission interrégionale d'agrément
et de contrôle Nord,
Didier MONTCHAMP

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Centre Europe Azur 323 avenue du Président Hoover 59041 LILLE CEDEX CS 80023 - STANDARD : 01.48.22.20.40
ADRESSE INTERNET : cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr

- 1 -

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Décision n° 2014-02-18/04 portant refus de renouvellement
d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 15/12/2009 autorisant le fonctionnement de la SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE sis 2 lotissement du Petit Monceau à BULLES;

Vu la demande présentée par M. AKICHI Amon Apollinaire tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de la SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2014-02-18/03, a rejeté la demande de renouvellement d'agrément de M. AKICHI Amon Apollinaire en qualité de gérant de la SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si la SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE poursuivait son activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE ne sont pas réunies.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 01 48 22 20 40 - cnaps-ct-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 2 -

La Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 18/02/2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de la SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE sise 2 lotissement du Petit Monceau à BULLES – SIRET 514 980 994 00016 - est rejetée.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel la société a son siège et sera transmise au greffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Lille le 18/02/2014

Pour la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,

Le président,


Didier MONTCHAMP

SARL ZEUDJI CONCEPTION SECURITE

2 lotissement du Petit Monceau

60130 BULLES

RAR n° 140 930 569 492

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

-vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

2/2

Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie

Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 07 mars 2014

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur David DUCROQUET, secrétaire administratif, affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,

- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.



Liste des formulaires



PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté n° 2014 DRIEE IdF n° 99 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du
1^{er} septembre 2013;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 de monsieur le préfet de l'Oise donnant
délégation de signature à M. Alain VALLET ingénieur en chef des mines, directeur régional
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François CHAUVÉAU,
directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de
l'énergie d'Île-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction
régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à M. Jean-

Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer, les actes administratifs et courriers entrant dans la liste ci-dessous.

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration, et leur notification au pétitionnaire

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- proposition de prescription complémentaire,
- arrêté de prescription complémentaire.

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Toutes correspondances courantes et toutes décisions en matière de pêche à l'exception des arrêtés et décisions figurant ci-dessous :

- agrément des associations de pêche et de pisciculture (art. R 434-26 du code de l'environnement);
- autorisation de pisciculture (art.431-6 du code de l'environnement);
- réglementation de la pêche en eau douce (art. 436-6 du code de l'environnement et suivants.)

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau,

- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, chef du pôle sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau,
- M. Isidore ANTON, responsable du pôle Picardie au service police de l'eau.
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule police de l'eau spécialisée

ARTICLE 3. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 17 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France


Alain VALLET

Copie pour attribution :

- les subdélégués

Copie pour publicité

- recueil des actes administratifs de la préfecture

13

— Me



ARRETE N° DRIEE-SPE-2014-CN-001
PORANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET
LA STATION D'EPURATION DE VILLERS SAINT PAUL

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 58 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2224-7 à 12 et R.2224-6 à 22 ;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à 32, R.1331-1 à 11 et R.1334-30 à 1334-36 ;
- VU le décret n°2004-1425 du 23 décembre 2004 relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France et modifiant le décret n°91-797 du 20 août 1991 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-16 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2000, portant autorisation de la station d'épuration sise à Villers-Saint-Paul et des déversoirs d'orage du district urbain de l'agglomération Creilloise complété par l'arrêté du 20 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant la répartition des compétences de la communauté de l'agglomération Creilloise ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 mars 2010, présentée par la communauté de l'agglomération Creilloise, enregistrée sous le n°60-2010-00030 et relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Villers-Saint-Paul ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 septembre 2010 ;
- VU l'avis réputé favorable du fait de la non réponse de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- VU l'avis réputé favorable du fait de la non réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
- VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service police de l'eau, en date du 28 mars 2013 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise en date du 11 avril 2013 ;
- VU le courrier du 10 juin 2013 sollicitant les observations de la communauté de l'agglomération creilloise sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations formulées par la communauté de l'agglomération creilloise en date du 9 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement de cette station et le document d'incidence démontrent la capacité de la station à traiter les effluents et à respecter les normes de rejet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

- ARRETE -

Les arrêtés préfectoraux en date du 29 août 2000 et du 20 février 2012 autorisant au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de la communauté de l'agglomération creilloise sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Creilloise, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation" est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte, de transport, de traitement et de rejet de la station d'épuration de Villers-Saint-Paul dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champ d'application du présent arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande de renouvellement d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Quantités mises en jeu	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅ .	Charge de référence: 850 kg de DBO ₅ /j	Autorisation

TITRE I : SYSTEME DE COLLECTE

Article 2 : Prescriptions générales imposées au système de collecte des eaux usées

2.1. Zone de collecte

Le système d'assainissement de Villers-Saint-Paul collecte et traite les eaux usées des communes de Villers-Saint-Paul et Vermeuil-en-Halatte et d'une partie des eaux usées de Nogent-sur-Oise (11%) et de Creil (12%). L'ensemble du réseau est de type séparatif.

2.2. Prescriptions générales et particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements d'assainissement des autres maîtres d'ouvrage raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, les règlements d'assainissement seront harmonisés dans un délai de 24 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau ;
- les secteurs de collecte ;
- les ouvrages de surverse ;
- les postes de relèvement ;
- les postes de relèvement ;
- les ouvrages de stockage ;
- les vannes manuelles et automatiques ;
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de collecte :

a) directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- b) des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, la commune agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique peut déroger au c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur final.

2.3. Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible supprimer ces apports.

2.4. Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, seront, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict. Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement devra être limité à 1 litre par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit devra être limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages de ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, pourront instaurer d'autres règles qui pourront se substituer à celles-ci, si elles apparaissent plus pertinentes.

2.5. Caractéristiques des ouvrages de décharge

Le by-pass en tête de station présente les caractéristiques suivantes :

Localisation de l'ouvrage	Coordonnées du point de rejet (Lambert 93)	Milieu récepteur
Chemin du moulin	X = 663577	Oise
	Y = 6908759	

Les postes ci-dessous sont équipés d'ouvrage de surverse :

Dénomination de l'ouvrage	Localisation
By-pass	chemin de halage à Villers-Saint-Paul
Poste de refoulement de la tannerie	place de la Haye à Nogent-sur-Oise
Poste de refoulement Ferretille	quai d'Amont à Nogent-sur-Oise
Poste de refoulement "rue du bac"	rue du bac à Verneuil en Halatte
Poste de refoulement "rue de Verdun"	rue de Verdun à Verneuil en Halatte
Poste de refoulement "rue P. Curie"	rue Pierre Curie à Verneuil en Halatte
Poste de refoulement Siphon poste L.	chemin de halage à Verneuil en Halatte

2.6. Prescriptions particulières à ces ouvrages

Les ouvrages de décharge du réseau de collecte ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec.

Tant que le débit de référence du système d'assainissement n'est pas atteint, les ouvrages de décharge du réseau ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

Article 3 : Raccordement d'effluents non domestiques au réseau

3.1. Prescriptions générales relatives à la collecte d'effluents non domestiques

Les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion des boues produites ;
- des débits ou des flux risquant d'entraîner un dépassement du volume et des charges de référence de la station de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des Industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet régulièrement au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

3.2. Raccordement d'effluents non domestiques aux réseaux dont le bénéficiaire de l'autorisation est le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007, les raccordements d'effluents non domestiques au système de collecte du bénéficiaire de l'autorisation devront faire l'objet d'une autorisation conforme aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Ces effluents ne doivent ni contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 ni celles figurant dans la liste ci-dessous, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement :

- Alachlore
- Diphényléthers bromés
- C10-13-chloroalcanes
- Chlorfenvinphos
- Chlorpirifos
- Di(2-éthyl-héxyl)phthalate (DEHP)
- Diuron
- Fluoranthène
- Isoproturon
- Nonylphénols
- Octylphénols (para-tert-octylphénols)
- Pentachlorobenzène
- Composés du tributylétain

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NH₄⁺, Pt et pH, le flux et les concentrations moyennes annuelles et maximales à respecter pour ces paramètres.

Les autorisations de raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement devront être entièrement régularisées au maximum six mois après signature du présent arrêté, en particulier pour les rejets de plus d'une tonne de DCO et ceux dont la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet annuellement, au service chargé de la police de l'eau, dans les conditions définies par le manuel d'auto-surveillance :

- les autorisations signées au cours de l'année
- la liste des industriels faisant l'objet d'une autorisation dans les termes stipulés ci-dessus

3.3. Responsabilité du maître d'ouvrage en cas de pollution

Si une ou plusieurs substances visées à l'article 3.2 parviennent à la station d'épuration entraînant un dépassement des concentrations fixées réglementairement, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de l'origine de la pollution, l'autorité qui délivre les autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Article 4 : Contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages de collecte

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés dans les règles de l'art.

Ainsi, les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte doivent, avant leur mise en service, faire l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, il confie la réalisation d'essais à un opérateur interne ou externe accrédité, indépendant de l'entreprise de travaux.

Cette réception qui vise à assurer de la bonne exécution des travaux comprend notamment le contrôle de :

- l'étanchéité ;
- la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement ;
- l'état des raccordements ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages ;
- la production des données de recensement.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

TITRE II : SYSTEME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

5.1. Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est située sur la commune de Villers-Saint-Paul. Elle est située sur les parcelles n° 58, 62 et 184 section AK du cadastre.

Le rejet des effluents traités se fait dans l'Oise.

Les ouvrages de rejets sont caractérisés par les données suivantes :

Commune	Rive	Coordonnées Lambert 93	PK Navigation	PK Hydro
Villers- Saint-Paul (sortie du clarificateur)	Droite	X: 663501	61,170	939,063
		Y: 6908703		
Villers- Saint-Paul (by-pass eaux brutes)	Droite	X: 663577	61,268	938,973
		Y: 6908759		

5.2. Caractéristiques nominales

La conception de la station d'épuration répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale: 26 500 EH ;
- débit de pointe: 375 m³/h.

5.3. Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station d'épuration est de 3480 m³/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

À titre indicatif, les charges associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux en kg/j
MES	1015
DBO ₅	870
DCO	2175
N-NH ₄ ⁺	175
N-NTK	218
Pt	58

Tant que le débit mesuré en entrée de station d'épuration est inférieur au débit de référence sus-visé, les rejets de l'ouvrage doivent satisfaire les prescriptions édictées ci-dessous, excepté dans les situations inhabituelles telles que :

- les opérations de maintenance programmées, à condition que le service police des eaux ait été préalablement informé ;
- des rejets accidentels de substances chimiques dans le réseau de collecte des eaux usées ;
- des actes de malveillance ;
- gel ;
- dysfonctionnement ou panne non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien de l'ouvrage ;
- Inondation ;
- séisme.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

6.1. Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal de la faune benthique.

6.2. Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

a) Normes de rejet sur 24 heures

Sur les échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et ne jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale mg/l	Rendement minimal %	Valeur réductrice en concentration mg/l
MES	30	91	60
DBO ₅ (non décanté)	25	92	50
DCO (non décanté)	90	87	180

lg

Paramètres	Concentration maximale mg/l	Rendement minimal %	Valeur réductrice en concentration mg/l
N-NH ₄ ⁺ (*)	7	7	10
NTK (*)	10	85	15
NGL (*)	18	70	27
Pt	2	85	3

(*) pour des températures des effluents supérieures ou égale à 12°C, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote.

b) Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants:

Paramètre	Valeur limite en concentration mg/l	Rendement minimal %
NGL	15	80
Pt	1	88

6.3. Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

6.4. Normes de rejet sur prélèvement instantané

Paramètres	Concentration maximale mg/l
MES	60
DBO ₅ (non décanté)	50
DCO (non décanté)	180
NTK	20
NGL	35
Pt	4

6.5. Evolution des normes de rejet

A la demande du Préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des performances épuratoires de la station ;
- des objectifs du SDAGE, en particulier ceux qui seront fixés à l'horizon 2015 en application de la loi de transposition du 21 avril 2004 de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- de l'évolution des connaissances sur l'Oise et la Seine, du taux d'amélioration de ses sous-bassins versants.

Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des boues résiduelles

7.1. Gestion des déchets

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement :

- les refus de dégrillages sont évacués en centre d'enfouissement technique ;
- les sables sont, après égouttage, évacués en centre d'enfouissement technique ;
- les graisses sont envoyées et traitées par la station d'épuration de Montataire. En cas de dysfonctionnement de la filière de traitement, elles sont évacuées en centre d'enfouissement technique ;
- les produits de curage et de décantation des réseaux sont, après égouttage, évacués en centre d'enfouissement technique.

7.2. Gestion des boues résiduelles

À titre indicatif, la quantité annuelle de boues produites sera d'environ 400 tonnes de matières sèches.

Les boues produites sont intégralement envoyées vers le centre de compostage de Bury.

lg

Si la mise en place d'une filière d'épandage agricole des boues était envisagée, la collectivité compétente ou l'exploitant du système de traitement devra déposer au préalable un dossier de déclaration ou d'autorisation d'épandage qui se conformera aux dispositions des articles R.211-46 et R.211-47 du code de l'environnement et à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques aux épandages de boues sur sols agricoles.

TITRE III : MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

Article 8 : Lutte contre les nuisances

8.1. Réduction des nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences du code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre du décret n°2007-1547 du 16/10/07 et des textes pris pour son application.

8.2. Réduction des nuisances olfactives

La station d'épuration ne doit pas être une source de nuisances olfactives pour le voisinage. Un système de traitement des odeurs pourra utilement être mis en place.

Article 9 : Dispositions relatives aux ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte et de la station d'épuration sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte-tenu des usages de l'eau à proximité de celui-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux et ne retiennent pas les corps flottants.

Article 10 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence et dysfonctionnements de la station

10.1. Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages sur son système d'assainissement, ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté, et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le Préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes devront, si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Ce programme doit être transmis pour approbation au service chargé de la police de l'eau. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report des opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

10.2. Dysfonctionnement de la station d'épuration et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés par fax et par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avisés des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service chargé de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts de l'accident.

TITRE IV : SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Article 11 : Autosurveillance et règles d'évaluation de la conformité

11.1. Traitement

a) Modalité de réalisation de l'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs.

Dans ce cadre, le bénéficiaire de l'autorisation fait procéder ou procède à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées aux fréquences suivantes :

Fréquence des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètres	Nombre d'analyses annuelles	Nombre de non conformités autorisées
Débit	365	1
pH en sortie	24	3
MES	24	3
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
NTK (Azote Kjeldahl)	12	2
NH ₄ ⁺ (Ammonium)	12	2
NO ₂ ⁻ (Nitrites)	12	2
NO ₃ ⁻ (Nitrates)	12	2
NGL (Azote global)	12	2
Pt (Phosphore total)	12	2
Température dans les étages de traitement de l'azote	12	
Quantité de boues produites en matières sèches et siccité (*)	24	

(*) Hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques...)

Si des mesures sont effectuées sur certains autres paramètres (phosphates, turbidité, etc...), les résultats devront aussi être transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les dates choisies pour les prélèvements doivent permettre une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants ;
- la consommation de réactifs ;
- la consommation d'énergie ;
- le temps d'aération ;
- le taux de re-circulation des boues ;
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Bilan mensuel

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois N écoulé, et ce, avant la fin du mois N+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration y compris en cours de traitement ;
- les mesures des débits et charges polluantes by-passées par les éventuels déversoirs en tête de station ;
- les calculs des flux de pollutions abattus ;
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre ;
- les concentrations mesurées dans les rejets ;
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre ;
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

Bilan annuel

Avant le 1er mars de l'année N+1, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'auto-surveillance de l'année N. Ce bilan contient :

- une évaluation de la conformité du système d'assainissement ;
- le calcul des rendements et concentrations moyens annuels sur tous les paramètres visés au présent arrêté ;
- un bilan de la consommation de réactifs, tant pour la filie eau que la filie boues ;
- un bilan de production de boues ;
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents ;
- les données concernant le système de collecte visées à l'article 11.2.

b) Conformité

Un échantillon moyen journalier sera déclaré conforme s'il satisfait les prescriptions de l'article 6.2.a.

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- aucun échantillon moyen 24h ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 6.2.a ;
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24h prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6.2.a. Si tel est le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau ci-dessus ;
- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau ci-dessus ;
- les moyennes annuelles en rendement ou concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6.2.b du présent arrêté.

11.2. Collecte

a) Modalité d'auto-surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une auto-surveillance du système de collecte dont il est maître d'ouvrage. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les obligations de surveillance des systèmes des ouvrages de décharge du réseau sont les suivantes :

- les dérivations éventuelles situées sur les tronçons destinés à collecter une charge brute de temps sec comprise entre 120 kgj et 600 kgj de DBO₅ doivent faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes, les volumes d'eau et les charges polluantes déversées ;
- les dérivations situées sur les tronçons destinés à collecter une charge de temps sec supérieure à 600 kgj de DBO₅ incluant le trop-plein situé en tête de station doivent permettre la mesure en continu du débit et de la charge de pollution (MES et DCO) déversée au milieu récepteur.

b) Conformité

L'auto-surveillance du système de collecte sera déclarée conforme si sont joints au bilan annuel d'auto-surveillance :

- les données relatives à la surveillance des dérivations ;
- une évaluation du taux de raccordement et du taux de collecte du système d'assainissement ;
- les PV de recensement des opérations visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- un bilan de régularisation des raccordements industriels ;
- les résultats des mesures de surveillance des raccordements industriels prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

11.3. Conformité du système d'assainissement

Le bilan annuel d'auto-surveillance du système d'assainissement sera déclaré conforme si le bilan du système de traitement est déclaré conforme et si les prescriptions concernant le système de collecte visées à l'article 11.2.b sont bien respectées.

11.4. Transmission des données d'auto-surveillance

Les bilans annuels et mensuels sont transmis sous format Informatique au service en charge de la police de l'eau à l'adresse suivante : opes.spe.diriee-ll@developpement-durable.gouv.fr

Les données des points de mesures situés sur le site de la station et le réseau de collecte doivent être transmises à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau au format d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

11.5. Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2015 à une mesure permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre ou faire poursuivre au cours des années suivantes à une série de 3 mesures par an, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs les micropolluants de la liste située en annexe du présent arrêté mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 x NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est de 31 m³/s (QMNA5 à Pont-Sainte-Maxence).

Tous les 3 ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste en annexe. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 précitée. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau en annexe.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmises dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format Informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Article 12 : Manuel d'auto-surveillance

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation rédige un manuel d'auto-surveillance. Ce manuel contient notamment :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement ;
- le protocole de prélèvements ainsi que les méthodes d'analyses mises en oeuvre dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets ;
- les modalités de suivi des impacts des rejets ;
- une description précise du système de traitement (capacités, schémas des circuits eaux et boues, milieu récepteur, filières de traitement, destination des sous-produits...)
- une description du réseau, schéma de sa structure, plan avec localisation des déversoirs d'orage, des "points caractéristiques", liste des communes raccordées, localisation et types d'industries raccordées au réseau, conditions de transmission des résultats de l'auto-surveillance des raccordements ;
- la périodicité, la consistance des contrôles programmés et d'opérations d'entretien sur le réseau et la station ;
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle ;
- les dispositions prises pour l'échange de données au format "SANDRE" ;
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance ;
- la méthode de gestion des cas de non-conformité ;
- les caractéristiques des canaux de comptage ;
- le contenu, destinataires, modalité de transmission, des données mensuelles et annuelles de l'auto-surveillance.

Le manuel d'auto-surveillance est régulièrement mis à jour. Il est soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 13 : Contrôles réalisés par l'administration

13.1. Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et sortie de station d'épuration y compris au niveau du déversoir en tête de station. Ces points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents.

Ces points doivent être aménagés de manière à permettre un accès facile, dans de bonnes conditions de sécurité. L'accès doit permettre le positionnement de matériels de mesure.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder à ces points de mesure et de prélèvement.

13.2. Modalités de contrôle par l'administration

Le service police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances.

Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation sismométrique et acoustique du site.

TITRE V : GENERALITES

Article 14 : Archéologie préventive

Les vestiges ou objets intéressant l'histoire de l'art ou l'archéologie, qui pourraient, les cas échéant, être découverts fortuitement dans le cadre des travaux rendus nécessaires par l'aménagement, restent protégés et doivent faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée, conformément aux dispositions du titre III du livre V du code du Patrimoine.

A ce titre et jusqu'à ce que le Préfet de région ait statué sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes effectuées de manière fortuite, le propriétaire des terrains reste pénalement responsable de la conservation provisoire des vestiges ou objets en question.

Article 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, préalable et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 17 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès du gestionnaire du domaine public fluvial (Voies Navigables de France) des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour faire mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 : Dispositions diverses

19.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-46 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

19.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositifs venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

19.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur des risques insuffisamment pris en compte initialement.

19.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 20 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 21 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées :

- commune de Villers Saint Paul ;
- commune de Nogent sur Oise ;
- commune de Creil ;
- commune de Verneuil-en-Halatte.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Villers Saint Paul pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise; il indique les lieux où le dossier, prévu à l'alinéa précédent, peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service en charge de la police de l'eau.

Article 24 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.421-2 du code de Justice Administrative.

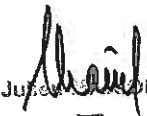
Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,
Le maître d'ouvrage représenté par le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise,
Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,
Le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Préfecture de l'Oise
et par délégation
A Beaulieu, le Secrétaire Général

Le préfet


JURÉ
12/18

Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

1. Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-532-2 "Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1. Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqué au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement

1.2. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneur est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable:

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80%, dilué au 1/4) ;
- nettoyage en machine possible ;
- complété par un rinçage au soivant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon \otimes de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer - cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel : 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s ;

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

¹La norme NF EN ISO 5667-3 est un "Guide de bonne pratique". Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique aux micropolluants, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3. Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon \otimes ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangeables en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et à la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4. Blancs de prélèvement

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivantes:

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent ;
- dans le cas d'une valeur du blanc supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. Analyses

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante:

- norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau - Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau - Partie 1: digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

27

28

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en oeuvre :

Paramètres	Méthodes
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes: NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T 90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T 90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des Indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient le STEU considéré et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène en 5 Jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières En Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

Annexe 2: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant:

- (1) : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique
 (2) : Code SANDRE du micropolluant: <http://sandre.eaufrance.fr/app/Reference/client.php>
 (3) : correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE)
 (4) : N° UE: le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°7B/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pH	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO ₅ /j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ /j et inférieure à 6000 kg de DBO ₅ /j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,01	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C10-C13	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,01	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organotains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	X	X

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectionnés - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénols et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

22

30

Famille	Substances ¹	Code SANDRE	n°DCE ²	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5j et inférieure à 6000 kg de DBO5j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1263	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	X	X
Pesticides	Alrazine	1107	3		0,03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1269	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE	n°DCE ²	n°76/4644	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 6000 kg DBO5j	STEU de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 600 kg de DBO5j et inférieure à 6000 kg de DBO5j
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Tifane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Étain (métal total)	1380			6	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organotains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0,02	X	
Organotains	Monobutylétain cation	2542			0,02	X	
Organotains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,01	X	
PCB	PCB 52	1241			0,01	X	
PCB	PCB 101	1242			0,01	X	
PCB	PCB 118	1243			0,01	X	
PCB	PCB 138	1244			0,01	X	
PCB	PCB 153	1245			0,01	X	
PCB	PCB 180	1246			0,01	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05	X	

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-514 du 19 décembre 2013 modifiant l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 du 16 juillet 2013 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'association Réseau gérontologique du compiègnais

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 ;

Considérant que l'action du réseau a pour objet de favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible des personnes âgées dépendantes en assurant une prise en charge sanitaire et sociale coordonnée de qualité.

ARRETE

Article 1 : Prorogation du montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR

L'article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 Décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR est prorogé du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Ce montant est accordé à titre conservatoire jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond. Une revue annuelle au cours de l'année 2014 révisera, le cas échéant, le montant versé en fonction des dépenses réelles du réseau.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat ».

Article 2 : Répartition du financement 2014

L'Article 2 : Révision de la répartition de financement 2012/2013 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« Le financement 2014 sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant prévisionnel de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2014	165 834 €

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Echéancier :

N° de versement	Date	Montant
1	fev-14	3/12 ^e du montant de la subvention 2014 accordée soit 41 459 euros
2	avril -14	5/12 ^e me du montant de la subvention 2014 accordée soit 69 098 euros

Le versement pour octobre 2014 sera ajusté en fonction de la revue CPOM 2014 ».

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 589 avenue Octave BUTIN 60 280 MARGNY LES COMPIEGNES et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale

de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

-34-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-515 du 19 décembre 2013 modifiant l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-271 du 16 juillet 2013 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'association Réseau Bien Vieillir chez soi

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-271 DU 16 JUILLET 2013 ;

Considérant que l'action du réseau a pour objet de favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible des personnes âgées dépendantes en assurant une prise en charge sanitaire et sociale coordonnée de qualité.

ARRETE

Article 1 : Prorogation du montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR

L'article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-271 DU 16 JUILLET 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« L'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-271 DU 16 JUILLET 2013 fixant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR est prorogé du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Ce montant est accordé à titre conservatoire jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond. Une revue annuelle au cours de l'année 2014 révisera, le cas échéant, le montant versé en fonction des dépenses réelles du réseau.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Les conditions de prise en charge financière des prestations dérogatoires prises en application des dispositions de l'article L.162-45 du code de la sécurité sociale sont annexées au contrat ».

Article 2 : Répartition du financement 2014

L'Article 2 : Révision de la répartition de financement 2012/2013 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-271 DU 16 JUILLET 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« Le financement 2014 sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant prévisionnel de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2014	116 616 €

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Echéancier :

N° de versement	Date	Montant
1	fev-14	3/12 ^e du montant de la subvention 2014 accordée soit 29 154 euros
2	avril -14	5/12 ^e me du montant de la subvention 2014 accordée soit 48 590 euros

Le versement pour le mois d'octobre 2014 sera ajusté en fonction de la revue CPOM 2014 ».

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1^{er} recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise 11 rue Albert De Mun 60400 NOYON et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 19 Décembre 2013

Le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-13 du 19 février 2014 modifiant les arrêtés D-PRPS-MS-GDR n°2013-514 du 19 décembre 2013 et D-PRPS-MS-GDR n°2013-515 du 19 décembre 2013 du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014, le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'association Bien vieillir Chez soi réseau gérontologique

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L162-45, L162-46 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1435-1 à L1435-8, R1435-16 à 1435-36, L 6321-1 et L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu la décision du 21 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que les réseaux de santé peuvent bénéficier du fonds d'intervention régional au titre des missions mentionnées aux 2° de l'article L.1435-8 et au 3° R.1435-17 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-514 du 19 décembre 2013 ;

Vu l'ARRETE D-PRPS-MS-GDR n°2013-515 DU 19 DECEMBRE 2013 ;

Considérant la décision d'absorption de l'association « Bien Vieillir chez soi » par l'association « Réseau gérontologique du compiégnois et ses environs » des Assemblées générales des associations « Bien Vieillir chez soi » et « réseau gérontologique du compiégnois » du 16 décembre 2013 ;

Considérant que l'association résultant de la fusion est désormais nommée « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique » ;

Considérant que l'action du réseau « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique » a pour objet de favoriser le maintien à domicile, le plus longtemps possible des personnes âgées dépendantes en assurant une prise en charge sanitaire et sociale coordonnée de qualité ;

ARRETE

Article 1 : Montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR

1.1 En raison de la fusion-absorption de l'association « Bien vieillir chez soi » par le réseau gérontologique du compiégnois, l'association « Bien Vieillir chez soi » n'existe plus au 31 décembre 2013.

Un transfert des droits et obligations du réseau « Bien Vieillir chez soi » vers le réseau gérontologique du Compiégnois est opéré au 31 décembre 2013.

1.2 L'article 1 : Révision du montant total maximum de financement accordé au titre du FIR de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-514 du 19 DECEMBRE 2013 est modifié par le paragraphe suivant :

« L'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 DU 16 JUILLET 2013 fixant du 1er janvier 2012 au 31 Décembre 2013 est modifié :

Dès le 1^{er} janvier 2014, l'association devenue « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique » est désormais bénéficiaire des financements antérieurement accordés aux réseaux « réseau gérontologique du Compiégnois » et « Bien vieillir chez soi ».

Les montants des autorisations de financement attribués au titre du FIR aux deux associations en 2013 sont prorogés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 au bénéfice du réseau « Bien vieillir chez soi – réseau gérontologique ».

Ce montant est accordé à titre conservatoire jusqu'au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond. Une revue annuelle au cours de l'année 2014 révisera, le cas échéant, le montant versé en fonction des dépenses réelles du réseau.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du réseau gérontologique du Compiégnois validera cette fusion-absorption. »

Article 2 : Répartition du financement 2014

L'Article 2 : Révision de la répartition de financement 2012/2013 de l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-270 du 16 JUILLET 2013 est complété par le paragraphe suivant :

« Le financement 2014 sera réparti de la façon suivante :

Période	Montant prévisionnel de la subvention allouée au titre du FIR pour les actions relevant du 3°R1435-17 du code de la santé
2014	282 450 €

L'état récapitulatif des dépenses sera détaillé par postes de dépenses. Il est présenté selon la classification comptable de l'annexe 1 du contrat d'objectifs et de moyens sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier suivant, directement sur le compte du prestataire sus mentionné.

Echéancier :

N° de versement	Date	Montant
1	fev-14	3/12 ^e du montant de la subvention 2014 accordée soit 63 993 euros*
2	avril -14	5/12 ^e me du montant de la subvention 2014 accordée soit 117 687 euros

*Cet échéancier tient compte le cas échéant du trop-perçu au titre des exercices antérieur.

Le versement pour octobre 2014 sera ajusté en fonction de la revue CPOM 2014 ».

Article 3 : Exécution du présent arrêté

La Sous Directrice Soins de 1er recours et Professionnels de Santé de l'Agence Régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au promoteur sise Parc tertiaire de Lacroix 64 rue Claude Bourgelat 60610 LACROIX SAINT OUEN et à la CPAM de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Oise.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Amiens, le 20 Février 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

De Santé de Picardie

Signé : Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-027 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 24 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Annie BERNELAS, Titulaire
Mme Emilie LEROY, Suppléante
Mme Dominique VIGREUX, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Sylvie ZAGAR, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Claude DAUTRAIS, Titulaire
Mme Marthe PANA, Titulaire
Mme Sandy JELOT, Suppléante
Mme Séverine BASTIDE, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.


Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 FEV. 2014
Pour Le Directeur Général et par délégation
La Sous Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé

Pls Christine VAN KEMMELBEKE

La responsable du service
des Professionnels de Santé

Agnès FOURDRAIN



PRÉFET DE L'OISE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0079-2X-0007 situé sur le territoire de la commune de Sarnois au lieu-dit "le Village Ouest", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Sarnois

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Sarnois en date du 15 avril 2011 et du 5 mars 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 01 juin 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre au 05 octobre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 06 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des habitants de Sarnois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Sarnois pour la consommation humaine de la commune de Sarnois et la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Sarnois est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "le Village Ouest".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Coordonnées LAMBERT II étendue	Altitude N.G.F.	Caractéristiques de l'ouvrage
Sarnois	AR 112 et 113	00792X0007	X : 569,440 Y : 2219,80	X : 824,3 Y : 2301129,7	197,25 m	Puits foré en 1932 Profondeur 120 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 15 mètres cubes/heure
- 55 mètres cubes/jour
- 20 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 2010, la commune de Sarnois doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Sarnois est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux

pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sarnois et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.-Périmètre de protection immédiate

Les parcelles n° AB 113, de Sarnois, constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété de la commune de Sarnois ;

La protection de la tête du puits sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissable par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion ;
- capotage et verrouillage des ouvrages ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution ;
- les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, par des déchets inertes. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de

produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- le stockage de fumier à moins de 75 mètres du captage et les stockages permanents ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail à moins de 75 mètres du captage ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage est interdite à moins de 75 mètres du captage ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires et les nouvelles aires de remplissage de produits phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- les nouvelles installations de stockage de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs...) ;
- le traitement chimique du cimetière par herbicides ;
- toute activité industrielle nouvelle, commerciale, artisanale ou assimilée comportant un risque pour la qualité de l'eau exploitée ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les rejets directs dans la craie ;
- l'épandage d'effluents radioactifs liquides ;
- les rejets provenant des drainages agricoles ;
- les bassins de rétention d'eau non étanches ;
- les puits perdus et puisards ;
- le stockage provenant de la récupération de matériaux et produits usagés ;
- les dispositifs de stockage de produits liquides à simple paroi enfouis ou aérienne sans rétention ;
- la distribution de combustible liquide par canalisation ;
- le déchargement ou l'épandage de matières de vidange ;
- le lavage des véhicules avec les eaux des mares.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée du captage ;
- la création de nouveaux bâtiments d'élevage est autorisée à une distance supérieure à 75 mètres du captage, la mise aux normes sera prévue ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- les installations de préparation et de stockage de produits fertilisants et phytosanitaires existantes, les aires de remplissage de produits phytosanitaires existantes, les installations de stockage existantes de lisiers, purins et eaux de lavage des logements d'animaux seront mises aux normes afin de respecter les préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- la création de mare et d'étang est autorisée si la profondeur reste inférieure à 4 mètres et si le

- fond est imperméable, leur implantation sera à plus de 35 mètres du captage ;
- l'extension du cimetière nécessitera l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les dispositifs d'assainissement individuel seront mis en conformité avec la réglementation notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
- l'implantation d'un réseaux collectif d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- la création de puits, forage, forage destiné à la géothermie, piézomètre et captage de source est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé et autorisée si elle n'entraîne pas d'impact sur la productivité du captage ;
- les dispositifs de stockage de combustibles liquides sont autorisés et sont équipés d'une cuvette de rétention convenablement dimensionnée et étanche ;
- l'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins se fait dans le respect des modes d'emploi et des doses d'utilisation ;
- les projets de stockage de gaz souterrain dans les formations géologiques seront soumis à une étude d'impact et à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les dépôts de matières fermentescibles autres que celles destinées à l'alimentation des animaux, les dépôts de fumiers sont autorisés sur aires étanches avec récupération des jus, à une distance de plus de 75 mètres du captage ;
- les travaux réalisés à proximité des réseaux de distribution d'eau, de stockage d'eau ou du captage nécessiteront une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'exploitant et des services municipaux.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs,) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Sarnois.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de Sarnois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme de Sarnois.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

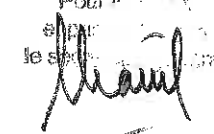
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Maire de Sarnois, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

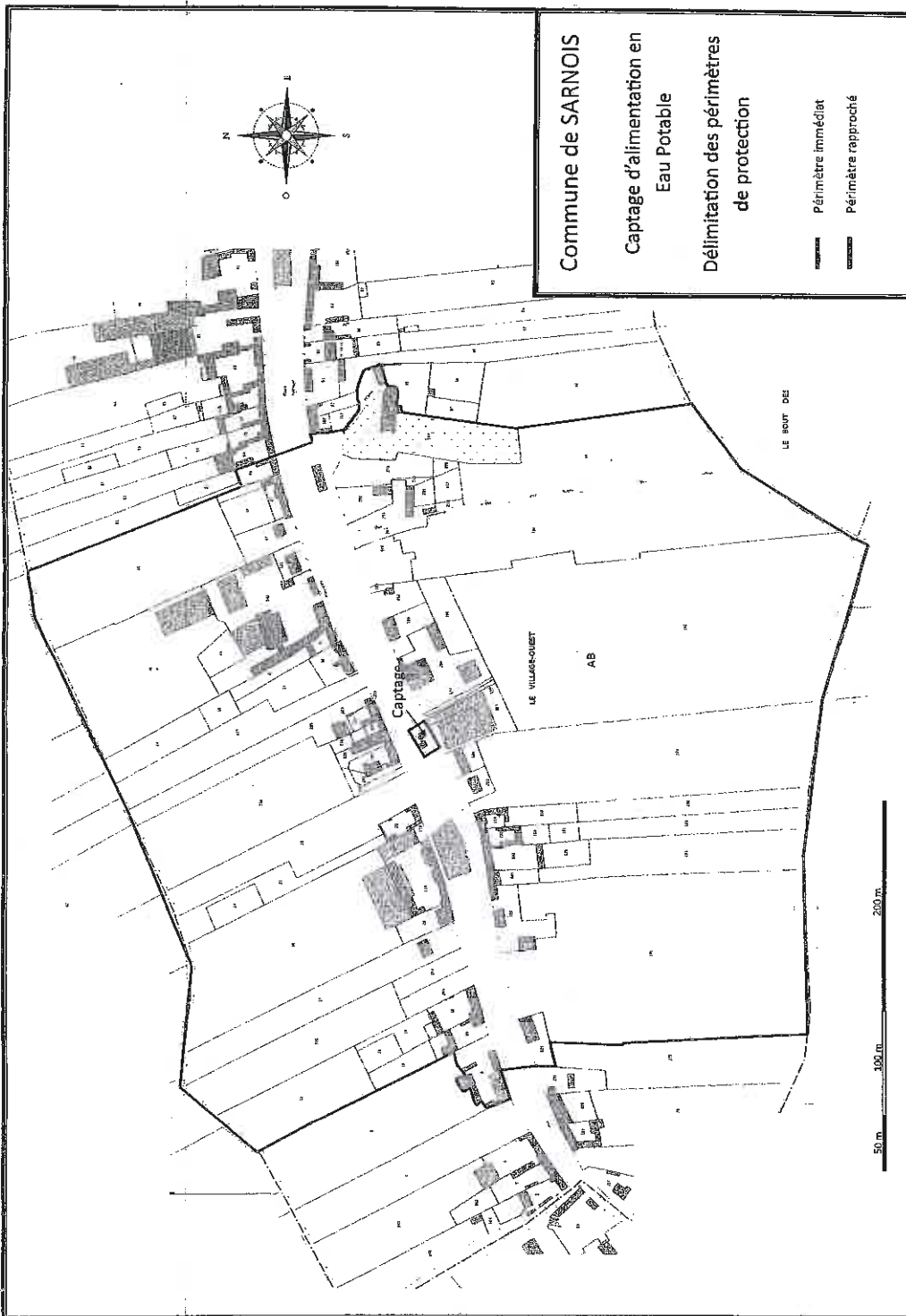
BEAUVAIS, le 26 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation



Julien BATAILLON

Annexe : plan parcellaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 6 mars 2014

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réseaux publics de transport et de distribution d'Énergie Électrique

Commune de Plessis-Belleville

Poste 63/20 kV de Belleville

Reconstruction du poste 63 kV

Approbation du projet d'ouvrage (APO)

Le préfet de l'Oise ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de Demande d'Approbation du projet d'Ouvrage présenté le 23 janvier 2014 par RTE - Transport Electricité Normandie-Paris - Centre Développement & Ingénierie Paris - Immeuble "le Vermont" - 29, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex, concernant, sur le territoire de la commune de Plessis-Belleville, la reconstruction du poste 63 kV de Belleville ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 27 janvier 2014 ;

Vu les avis favorables sans observation :

- de la sous-préfète de Senlis ;
- du maire de Plessis-Belleville ;
- de la délégation territoriale de l'Oise de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les avis :

- du président du conseil général de l'Aisne ;
- de la direction de la protection civile ;
- de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
- du syndicat d'électricité de l'Oise ;

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur de RTE - Transport Electricité Normandie-Paris - Centre Développement & Ingénierie Paris - Immeuble "le Vermont" - 29, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier présenté le 23 janvier 2014 concernant, sur le territoire de la commune de Plessis-Belleville, la reconstruction du poste 63 kV de Belleville, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur de RTE - Transport Electricité Normandie-Paris - Centre Développement & Ingénierie Paris - Immeuble "le Vermont" - 29, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans la mairie de Plessis-Belleville pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise ;
- à la sous-préfète de Senlis ,
- au maire de Plessis-Belleville ;
- au président du syndicat d'électricité de l'Oise.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité

Dominique DONNEZ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798350393
N° SIRET : 79835039300012
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 3 décembre 2013 par Monsieur Charles GERMAIN en qualité de responsable, pour l'organisme GERMAIN Charles dont le siège social est situé 6 Rue du Courtillet 60150 MACHEMONT et enregistré sous le N° SAP798350393 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail soit le 3 Décembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 3 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCQ-TABART

-49

-50-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP480417880
N° SIRET : 48041788000014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 17 décembre 2013 par Monsieur Laurent CARRON en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CARRON LAURENT dont le siège social est situé 9 rue neuve 60120 LAVACQUERIE et enregistré sous le N° SAP480417880 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 17 Décembre 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCQ-TABART

-52



**DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP509395869

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 18 septembre 2009 à l'organisme ALLO BIBOU SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 Juillet 2013, par Monsieur FREDERIC CORME en qualité de GERANT,

Vu la certification qualité QUALICERT valable jusqu'au 13 Janvier 2015 couvrant les activités suivantes : entretien de la maison – gardes d'enfants de plus et de moins de trois ans – accompagnements d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements – soutien scolaire et cours à domicile,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme ALLO BIBOU SERVICES, ENSEIGNE FAMILY SPHERE dont le siège social est situé 5 et 7 avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60), Val-d'Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60), Val-d'Oise (95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
• cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

-52

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509395869
N° SIRET : 50939586900027

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 11 Juillet 2013 par Monsieur FREDERIC CORME en qualité de GERANT, pour l'organisme ALLO BIBOU SERVICES - ENSEIGNE FAMILY SPHERE, dont le siège social est situé 5 et 7 avenue du Général de Gaulle 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP509395869 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60), Val-d'OISE;Oise (95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60), Val-d'OISE (95)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. (à compter du 01.01.2014 date du renouvellement de l'agrément).



PREFET DE L'OISE

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agrément :
N23.11.09/E/060/S/054
SIRET : 51320838900017

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise VETTOR Ghislaine gérée par Madame Ghislaine VETTOR, en date du 23 Novembre 2009,

Vu la cessation de l'activité au 15 MAI 2011,

Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise VETTOR Ghislaine gérée par Madame Ghislaine VETTOR fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.23.11.09E060S054.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 15 MAI 2011.

Beauvais, le 30 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,

la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

58

56

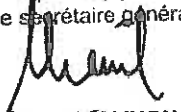
...

ARTICLE 3 :

L'entreprise VETTOR Ghislaine gérée par Madame Ghislaine VETTOR, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 30 ~~juin~~ ^{juillet} 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Juliette MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ :
N21.07.09/E/060/S/026
SIRET : 51236178300016

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise GUINARD David gérée par Monsieur David GUINARD, en date du 24 Juillet 2009,
- Vu la cessation de l'activité au 01 Mai 2012,
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise GUINARD David gérée par Monsieur David GUINARD fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.21.07.09E060S026.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 01 Mai 2012.

ARTICLE 3 :

L'entreprise GUINARD David gérée par Monsieur David GUINARD, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le *09 Juin 2014*
Pour le préfet
Le Préfet délégué
le secrétaire général
Julien Marion
Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Agrément :
N08.06.09/E/060/S/016
SIRET : 48749947700015

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise PIRET MICHEL gérée par Monsieur Michel PIRET, en date du 9 JUIN 2009,

Vu la cessation de l'activité au 31 Décembre 2011,

Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise PIRET MICHEL gérée par Monsieur Michel PIRET fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.08.06.09E060S016.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 31 Décembre 2011.

-69



PREFET DE L'OISE

Agrément :
N12.08.09/E/060/S/030
SIRET : 51405812200011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise BIGOURD MARC gérée par Monsieur Marc BIGOURD, en date du 12 Aout 2009,
- Vu la cessation de l'activité au 30 Juin 2011,
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise BIGOURD Marc gérée par Monsieur Marc BIGOURD fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.12.08.09E060S030.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 30 Juin 2011.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PIRET MICHEL gérée par Monsieur Michel PIRET, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 février 2014

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Téledoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

-62

-62

ARTICLE 3 :

L'entreprise BIGOURD Marc gérée par Monsieur Marc BIGOURD, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 ~~juin~~ ~~2014~~ 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ :
N17.08.09/E/060/S/031
SIRET : 51368364900018

**DÉCISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
 - Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
 - Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
 - Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
 - Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
 - Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise LEGALLOIS Virginie gérée par Madame Virginie LEGALLOIS, en date du 7 Décembre 2010,
 - Vu la cessation de l'activité au 29 Juillet 2012,
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise LEGALLOIS Virginie gérée par Madame Virginie LEGALLOIS fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.17.08.09E060S031.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 29 Juillet 2012.

62

- @

.../...

ARTICLE 3 :


L'entreprise LEGALLOIS Virginie gérée par Madame Virginie LEGALLOIS, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 février 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Agrément :
N01.10.09/E/060/S/043
SIRET : 51295774700011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
 - Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
 - Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
 - Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
 - Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
 - Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise COET THIERRY gérée par Monsieur Thierry COET, en date du 1^{er} Octobre 2009,
 - Vu la cessation de l'activité au 18 Septembre 2013,
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise COET Thierry gérée par Monsieur Thierry COET fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.01.10.09E060S043.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 18 Septembre 2013.

-68-

-66-

ARTICLE 3 :

L'entreprise COET Thierry gérée par Monsieur Thierry COET, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 20 février 2014
Pour le préfet
Le préfet délégué
le secrétaire général
Julien Marion
Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme. Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Agrément :
N20.08.09/E/060/S/033
SIRET : 51407406100011

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise GRUSSI Isabelle gérée par Madame Isabelle GRUSSI, en date du 28 Octobre 2009,

Vu la cessation de l'activité au 31 Décembre 2011,

Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise GRUSSI Isabelle gérée par Madame Isabelle GRUSSI fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.20.08.09E060S033.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 31 décembre 2011.

-67-

-68

.....

ARTICLE 3 :

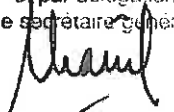
L'entreprise GRUSSI Isabelle gérée par Madame Isabelle GRUSSI, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 février 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.



PREFET DE L'OISE

Arrêté :
N17.12.09/E/060/S/057
SIRET : 51769423800018

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,
- Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,
- Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise SOMMET GERGES gérée par Monsieur Georges SOMMET, en date du 17 Décembre 2009,
- Vu la cessation de l'activité au 01 Janvier 2013,
- Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise SOMMET GEORGES gérée par Monsieur Georges SOMMET fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.17.12.09E060S057.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 01 JANVIER 2013.

-69

-fo

.../...



PREFET DE L'OISE

Agrément :
N27.03.09/E/060/S/006
SIRET : 51076486300013

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOMMET Georges gérée par Monsieur Georges SOMMET, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

**DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret N°2011-1132 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret N°2011-1133 du 20 Septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu les dispositions de l'article R 7232.22 et suivants du code du travail quant au retrait d'agrément,

Vu l'arrêté portant agrément simple dans le cadre d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise PINGUET VINCENT gérée par Monsieur Vincent PINGUET, en date du 30 MARS 2009,

Vu la cessation de l'activité au 31 Juillet 2013,

Sur proposition de la responsable de l'Unité Territoriale Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'entreprise PINGUET Vincent gérée par Monsieur Vincent PINGUET fait l'objet du retrait de son agrément 'services à la personne' immatriculé sous le numéro : N.27.03.09E060S006.

ARTICLE 2 :

Le retrait d'agrément s'applique à compter du 31 Juillet 2013.

Beauvais, le 10 Juil 2014

Pour le préfet
et en délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

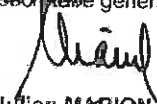
A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PINGUET VINCENT gérée par Monsieur Vincent PINGUET, doit informer de ce retrait d'agrément, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et la Responsable de l'Unité territoriale de l'Oise de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 10 février 2014
Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

Julien MARION

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet Télédoc 315 - 6, Rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex 13 ou d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de deux mois.

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
Pôle Territorial Insertion
et Développement de l'Emploi

Arrêté Préfectoral reconnaissant
la qualité d'Entreprise Solidaire
0-0-0-0

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Madame DUPORGE-HABBOUCHE Marie, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direction de Picardie ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 23 Décembre 2013,

ARRETE
0-0-0-0

Article 1 :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée 'SENS' (n° de Siret - 50357184600032) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 :

- 48

- 74 -

S'agissant d'un renouvellement de l'agrément, celui-ci est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de fin du précédent arrêté, soit le 7 AOUT 2012;

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise 'SENS' et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 27 Janvier 2014

Le Préfet de l'Oise,
P/le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe
de la Direccte Picardie, Responsable
de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice- Adjointe du Travail



Dominique BRECQ-TABART.

- 15 -

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799290291
N° SIRET : 79929029100019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 janvier 2014 par Monsieur LAURENT LANCELOT en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme LANCELOT LAURENT dont le siège social est situé 338 RUE D'EN BAS 60250 THURY SOUS CLERMONT et enregistré sous le N° SAP799290291 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

- 16 -



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799062161
N° SIRET : 79906216100010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 22 janvier 2014 par Monsieur ERIC BOBIN en qualité de responsable, pour l'organisme BOBIN
ERIC dont le siège social est situé 1A rue Bamberger 60119 HENONVILLE et enregistré sous le N°
SAP799062161 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être
retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799537584
N° SIRET : 79953758400010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 20 janvier 2014 par Madame Laurence RIGAUT en qualité de dirigeant, pour l'organisme RIGAUT
LAURENCE dont le siège social est situé 32 rue Paul Doumer Apt 9 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N°
SAP799537584 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être
retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-ff-

-f8-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792717761
N° SIRET : 79271776100011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 29 janvier 2014 par Monsieur Olivier Dumondelle en qualité de **RESERVAIRE** pour l'organisme DUMONDELLE OLIVIER dont le siège social est situé 37 rue de maimbeville 60600 ST AUBIN SOUS ERQUERY et enregistré sous le N° SAP792717761 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799681119
N° SIRET : 79968111900019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 29 janvier 2014 par Madame AUDREY DUMOULIN en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme DUMOULIN AUDREY dont le siège social est situé 3 RUE DES COUTUMES 60380 WAMBEZ et enregistré sous le N° SAP799681119 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECO-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP344733639
N° SIRET : 34473363900043

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 27 décembre 2013 par Madame Marie GIGLIO en qualité de auto-entrepreneur, pour l'organisme CASTELLANO GIGLIO MARIE dont le siège social est situé 8, place NIVILLE 60950 MONTAGNY ST FELICITE et enregistré sous le N° SAP344733639, pour un démarrage d'activité au 2 Janvier 2014 (selon Insee) pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

-82

-82

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I. de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800095010
N° SIRET : 80009501000016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 12 février 2014 par Monsieur STEPHANE GOUBELLE en qualité de Dirigeant, pour l'organisme GOUBELLE STEPHANE dont le siège social est situé 97 CITE BEL AIR 60162 VIGNEMONT et enregistré sous le N° SAP800095010 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I. de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 12 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECO-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492212634
N° SIRET : 49221263400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 29 janvier 2014 par Monsieur Guillaume DESHAYES en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme DESHAYES GUILLAUME dont le siège social est situé 71 rue des raques 60600 Agnetz et enregistré sous le N° SAP492212634 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECO-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799684600
N° SIRET : 7996846000015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 7 février 2014 par Monsieur Ludovic PUILLANDRE en qualité de Gérant, pour l'organisme PUILLANDRE LUDOVIC dont le siège social est situé 3 chemin Saint Léonard appartement 9 60300 senlis et enregistré sous le N° SAP799684600 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement

obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422828509
N° SIRET : 42282850900030
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 27 décembre 2013 par Monsieur Arnaud MOUTON en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION BEAUCHAMPOISE DES SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 71 Grande Rue 60390 VILLOTTRAN et enregistré sous le N° SAP422828509 pour l'ajout de l'activité suivante :

- Garde enfant +3 ans à domicile (avantages fiscaux ouverts à compter du 27 Décembre 2013)

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 13 Février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART



RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP 493226054
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL
modificatif

REFERENCES :

- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 6 Février 2012 (dans le cadre d'un renouvellement),
- Vu la modification apportée dans le cadre de la gérance de la Sarl KAMELINE (nom commercial : La Fée KAMELINE) acté par l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE, en date du 19 Décembre 2013.,

Le Préfet de l'Oise et par délégation, la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise

- CONSTATE -

MODIFICATIF :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne (MODIFICATIF) a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie, précisant les nouveaux gérants de l'entreprise KAMELINE (Nom commercial : La Fée Kameline, à savoir Monsieur CARITE Christian et Monsieur VANDAELINGHEM Eric.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.
Les autres éléments de constat figurant dans le récépissé de déclaration (06 Février 2012) demeurent inchangés.

Beauvais, le 13 Février 2014

Pour le préfet et par délégation
P/ La responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECCO-TABART

PREFET DE L'OISE

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
Pôle Territorial Insertion
et Développement de l'Emploi

**Arrêté Préfectoral reconnaissant
la qualité d'Entreprise Solidaire**
o-o-o-o

- VU l'article 81 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux Entreprises Solidaires ;
- VU l'article L3332-17-1 du code du travail ;
- VU la délégation de signature accordée à Madame DUPORGE-HABBOUCHE Marie, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise de la Direccte de Picardie ;
- VU l'avis favorable du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, en date du 4 FEVRIER 2014,

ARRETE
o-o-o-o

Article 1 :

L'association JEAN DE LA LUNE (n° de Siret – 45325884000017) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire, au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 :

S'agissant d'une première demande d'agrément, celui-ci est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de la date de notification de la présente décision.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de la Direccte de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association JEAN DE LA LUNE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 24 Février 2014

Le Préfet de l'Oise,
P/le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe
de la Direccte Picardie, Responsable
de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice- Adjointe du Travail



Dominique BRECO-TABART.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794579722
N° SIRET : 79457972200016
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 3 FEVRIER 2014 par Madame Nathalie GOSLIN en qualité de Responsable, pour l'organisme GOSLIN NATHALIE dont le siège social est situé 10, Rue de Rotheleux 60600 CLERMONT et enregistré sous le N° SAP794579722 pour l'ajout des activités suivantes, à compter du 3 Février 2014 :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile – assistance informatique à domicile – garde d'animaux pour les personnes dépendantes exclusivement – maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Ces activités seront proposées dans la cadre prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-93-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 510067804
N° SIRET : 51006780400011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 3 MARS 2014 par Madame Karine THOUVIGNON en qualité de Responsable, pour l'organisme THOUVIGNON KARINE dont le siège social est situé 7, Ter Rue Leleu Robert 60460 BLAINCOURT LES PRECY et enregistré sous le N° SAP510067804 pour le retrait des activités suivantes, à compter du 3 Mars 2014 :

- entretien de la maison et travaux ménagers – collecte et livraison à domicile de linge repassé _ livraison de courses à domicile.

Les activités suivantes demeurent : Petits travaux de jardinage – petits travaux de bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECO-TABART

-94-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 488785197
N° SIRET : 48878519700010
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 19 Novembre 2013 par Madame Fabienne GERARD en qualité de Responsable, pour l'organisme LE COMPTOIR DES SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 36, Rue Vieille de Paris - 60300 SENLIS et enregistré sous le N° SAP488785197 pour l'ajout de l'activité suivante, à compter du 19 Novembre 2013 :

- assistance informatique à domicile.

Cette activité sera proposée dans le cadre prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 4 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRÉCQ-TABART

-95-



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique par l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris par l'application de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-146 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011, relatif à la création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise.
- Vu l'avis de la formation spécialisée de la Commission Départementale de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative rendu le 23 janvier 2014,

-96-

ARRETE

Article 1^{er} :

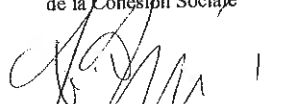
L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'association de jeunesse et d'éducation populaire citée en annexe pour la pratique d'activités dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Alexandre MARTINET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Commission d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

23 janvier 2014

FICHE DE PRÉSENTATION

ASSOCIATION : ARTSOUILLES ET CIE
2, rue Jean-Jacques ROUSSEAU
60 110 MERU

DÉCLARATION EN PRÉFECTURE : 19/08/2008

PUBLICATION AU J.O. : 06/09/2008

BUT : Fédérer bénévoles et associations à travers la mise en place de manifestations afin de permettre l'échange mutuel de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie.

ACTIVITÉS : L'association regroupe entre 250 et 350 bénévoles. Elle travaille sur des périodes de trois ans et propose des ateliers (art du cirque, danse, théâtre, couture, bricolage,...) ainsi que des spectacles vivants à Méru, Hénonville, Amblainville et Lardières et sur la Communauté de communes des Sablons.

L'association travaille en lien avec une vingtaine d'autres associations et participe à de nombreux événements tels que la Fête du parc, le forum des associations, le marché de Noël de Méru.

PUBLICS VISÉS : Tous les publics.

AVIS DE LA DDCS : Les actions de l'association ARTSOUILLES ET CIE contribuent à renforcer le lien social entre les habitants et l'engagement de bénévoles sur le territoire concerné. L'association participe à l'animation du territoire en offrant des activités diversifiées et s'adresse à tous les publics permettant par ce biais le maintien de la relation entre générations.

L'agrément JEP permettra à l'association ARTSOUILLES ET CIE de valoriser ses actions et d'être repérée par certaines administrations comme agissant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Avis favorable de la DDCS de l'Oise.

gf

gf



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale


CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE


REUNION DU JEUDI 23 JANVIER 2014

DEMANDE D'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION ARTSOUILLES ET CIE

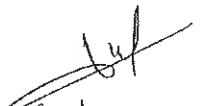
Avis donné

Avis favorable : 6 voix pour.



DDCS Oise
Aurélien ROLLET


DDCS Oise
Kevin GRANDJEAN


Familles Rurales
Aude RUYALES


Gendarmerie
N/C ROSILLON


FDJSE OISE
Laurent TOULHOUDE


CAF de l'Oise
Représenté par
Aurélien Rollet

ASSOCIATION AGRÉÉE - COMMISSION D'AGRÈMENT JEP DU 23 JANVIER 2014

Ville MERU	N° agrément 14.60.01 JEP	Date 23/01/2014	Association ARTSOUILLES ET CIE	Objet Fédérer bénévoles et associations à travers la mise en place de manifestations afin de permettre l'échange mutuel de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie.	Siège social 2, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 60 110 MERU
---------------	-----------------------------	--------------------	-----------------------------------	--	--